

**À :** Tous les instructeurs et examinateurs MDO  
**De :** Marc Plamondon, coordonnateur de programmes  
**Cc :** Isabelle Paré, coordonnatrice à la qualification professionnelle

**Date :** 2 juillet 2013

**Objet :** Précisions sur la notion de *Mise en œuvre de tactique de contrôle du risque*

---

À la page 264 du Manuel de matières dangereuses de l'ENPQ, on indique :

« Lorsqu'une détection de produits inflammables est réalisée à l'intérieur d'un bâtiment, le seuil de référence qui conditionne la **mise en œuvre de tactique de contrôle du risque** est de l'ordre de 25 % sur le capteur LEL (Règlement sur la santé et la sécurité du travail c.S-21, r 19.01). En dessous de ce seuil, les tactiques de contrôle sont à la discrétion du PC. »

Ce texte est une interprétation des exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Concrètement, les articles 49 et 50 du Règlement indiquent que :

**49. Limite inférieure d'explosivité:** La concentration de vapeurs ou de gaz inflammables dans un bâtiment ou dans un autre lieu de travail, qui n'est pas un espace clos, doit être maintenue en dessous de 25% de la limite inférieure d'explosivité.

**50. Source d'inflammation:** Il ne doit exister aucune source d'inflammation dans un lieu, même situé à l'extérieur, où la concentration de vapeurs ou de gaz inflammables est égale ou supérieure à 25% de la limite inférieure d'explosivité.

Concrètement, la **mise en œuvre de tactique de contrôle du risque** signifie que le Service de sécurité incendie (SSI) doit mettre en place des mesures de protection de la vie, des biens et de l'environnement.

Généralement, l'évacuation des personnes n'est pas problématique dans des bâtiments résidentiels. Par contre, dans certaines entreprises, faire sortir l'ensemble des employés peut représenter un problème important en fonction du nombre, des appareils, des procédés ou autres. Avec une lecture de LEL de 25%, le SSI est en droit d'exiger cette évacuation. De même, l'arrêt d'appareils ou de procédés posant un risque est aussi justifié lorsqu'une lecture de LEL de 25% est enregistrée. Tout cela, évidemment, en étroite collaboration avec les responsables de l'entreprise.

Qu'en est-il des pompiers en intervention dans un bâtiment lors de lecture de 25% de la LEL? Comme ceux-ci portent des équipements de protection, **ils ne sont pas tenus d'évacuer**. C'est quand même à eux que revient justement la tâche de procéder et de diriger l'évacuation, de continuer à faire des lectures avec les appareils de détection, etc.

Par contre, ils devront porter les équipements de protection. Ce qui inclue le port de l'appareil respiratoire. En effet, la norme CSA Z94.4-93 *Choix, entretien et utilisation des appareils de protection respiratoire*, définit une situation de Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) « *chaque fois qu'une ou plusieurs des conditions suivantes existent :*

- *Un contaminant connu à une concentration égale ou supérieure à une concentration - DIVS;*
- *Un contaminant connu à une concentration inconnue, mais potentiellement toxique;*
- *Un contaminant inconnu;*
- *Une insuffisance d'oxygène;*
- *Un espace clos;*
- *Une concentration de contaminant égale ou supérieure à la limite inférieure d'explosivité;*
- *La lutte contre un incendie. »*

Par exemple, si les lectures de LEL obtenues avec un appareil de détection sont dues à la présence de produits inconnus (lors d'une reconnaissance par exemple), les intervenants sont en situation de DIVS. L'officier commandant devra donc exiger le port de la protection respiratoire.

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à communiquer avec M. Marc Plamondon, coordonnateur de programmes à l'ENPQ.

## **ORIGINAL SIGNÉ**

Marc Plamondon  
Coordonnateur de programmes